

Affaire C-197/24 [Šiřarský]ⁱ

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 mars 2024

Jurisdiction de renvoi :

Mestský súd Bratislava IV (tribunal municipal de Bratislava IV, République slovaque)

Date de la décision de renvoi :

13 février 2024

Partie requérante :

AK

Partie défenderesse :

RU

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [numéro de l'affaire]

ORDONNANCE

Le Mestský súd Bratislava IV (tribunal municipal de Bratislava IV, République slovaque ; ci-après la « juridiction de céans »), dans l'affaire opposant la **partie requérante : AK**, à la **partie défenderesse : RU**, [OMISSIS] [informations relatives à l'avocat], **ayant pour objet le paiement de la somme de 3 250 euros avec accessoires**, a rendu

l'ordonnance suivante :

La juridiction de céans **suspend** la procédure et **défère** les questions préjudicielles suivantes à la Cour :

- 1) L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales telle que modifiée, lu en combinaison avec l'article 2, points 1 et 3, et l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, doit-il être interprété en ce sens qu'est également considérée (i) comme une « entreprise », la personne physique qui, dans un cas tel que celui en cause au principal, a recours aux services juridiques d'un avocat en vue de la constitution d'une société dont elle doit devenir le gérant et l'un des deux fondateurs et associés, et (ii) comme une « transaction commerciale », la transaction qui, dans un cas tel que celui en cause au principal, conduit à la prestation de services d'un avocat à une telle personne physique en vue de la constitution d'une société ?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la notion de « consommateur » au sens de l'article 2, point b), de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, telle que modifiée, lu en combinaison avec l'article 8 de ladite directive, doit-elle être interprétée en ce sens que, dans un cas tel que celui en cause au principal, elle inclut également la personne physique visée par le recouvrement d'une créance découlant d'un contrat portant sur la prestation de services juridiques, si ledit contrat avait pour objet des services en vue de la constitution d'une société et que ladite personne physique devait en devenir le gérant et l'un des deux fondateurs et associés ?

Motivation

- 1 Un litige est pendant devant la juridiction de céans [OMISSIS] [numéro de l'affaire] entre la requérante et la défenderesse pour le paiement de la somme de

3 250 euros avec accessoires. Les accessoires comprennent (i) les intérêts de retard à hauteur de 10,5 % par an sur la somme de 3 250 euros pour la période comprise entre le 18 janvier 2023 et la date de paiement et (ii) un montant forfaitaire en remboursement des frais liés au recouvrement de la créance.

- 2 Après examen de l'affaire, la juridiction de céans a jugé qu'il était nécessaire de déférer à la Cour les questions préjudicielles formulées dans le dispositif de la présente ordonnance. Elle défère ces questions préjudicielles à la suite d'un débat contradictoire entre les parties. [OMISSIS] [informations sur le déroulement de la procédure]

I. Bref résumé de l'objet du litige et résumé des faits

- 3 Le litige a pour objet le paiement de la rémunération due pour les services juridiques fournis. La requérante est une société qui fournit des services juridiques. Le défendeur est une personne physique. La créance contestée, d'un montant de 3 250 euros avec accessoires, a été cédée à la requérante. La créancière initiale, qui est avocate, est la gérante actuelle de la requérante. Elle a cédé la créance en raison d'un changement intervenu dans la manière dont elle exerce la profession d'avocat. Elle exerçait initialement son métier de manière indépendante, elle est aujourd'hui associée dans une société à responsabilité limitée. C'est pourquoi la juridiction de céans désigne la requérante initiale et la requérante actuelle simplement comme la « requérante », sans distinction, dans le texte de la présente ordonnance.
- 4 Dans sa requête, la requérante soutient avoir été contactée fin mars-début avril 2022 par la défenderesse qui se disait intéressée par des services juridiques. Elle souhaitait créer une société à responsabilité limitée de droit slovaque, dont elle devait devenir l'un des deux fondateurs et associés. Elle devait également en devenir le gérant. Un contrat de mandat oral a donc été conclu et la requérante s'est engagée à fournir à la défenderesse des services juridiques en contrepartie de la rémunération forfaitaire convenue. La requérante a rédigé un projet de contrat de société et préparé d'autres documents, qu'elle a envoyés à la défenderesse. Dans le cadre du conseil fourni, elle a également examiné un certain nombre de questions relatives à la constitution de la société et à la participation personnelle des futurs fondateurs. Le second associé, aux côtés de la partie défenderesse, devait être une personne étrangère. La requérante a envoyé à la défenderesse une facture de 3 250 euros pour les services fournis, dont la défenderesse n'a pas respecté la date d'échéance fixée au 17 janvier 2023. La requérante estime que ce litige est de nature commerciale et que la défenderesse n'est pas un consommateur. Selon elle, les prétentions qu'elle fait valoir relèvent du droit commercial.
- 5 À l'inverse, la défenderesse soutient n'avoir conclu aucun contrat de prestation de services juridiques avec la requérante. D'après elle, il n'y a pas eu non plus d'accord sur la rémunération des services. Elle estime que la requérante ne lui a

pas fourni le service de constitution d'une société et n'avoir reçu aucun service de la requérante en qualité de cliente. La défenderesse affirme que la requérante lui a envoyé le contrat de société et les documents afférents sans y avoir été invitée. Selon elle, elle a le statut de consommateur et sa relation avec la requérante ne relève pas des dispositions du droit commercial.

II. Texte des dispositions nationales et droit de l'Union pertinent

- 6 Dans cette partie, la juridiction de céans présente la réglementation slovaque applicable dans cette affaire. Elle présente également le droit de l'Union pertinent.

(a) *La réglementation slovaque*

- 7 L'article 2, paragraphe 2, sous a), du zákon č. 513/1991 Zb. Obchodný zákonník (loi n° 513/1991 Zb., établissant le code de commerce ; ci-après le « code de commerce ») dispose :

« Aux fins de la présente loi, on entend par "entrepreneur" : a) la personne inscrite au registre du commerce [...] ».

- 8 L'article 57, paragraphe 1, du code de commerce, tel que modifié par le zákon č. 530/2003 Z. z. (loi n° 530/2003 Z. z.) dispose :

« Sauf dispositions contraires dans la présente loi, une société est constituée lorsqu'un contrat de société est signé par tous les fondateurs. L'authenticité des signatures des fondateurs doit être certifiée ».

- 9 L'article 62, paragraphe 1, du code de commerce dispose :

« La date de création de la société est celle à laquelle elle a été inscrite au registre du commerce. [...] ».

- 10 L'article 369c du code de commerce, tel que modifié par le zákon č. 9/2013 Z. z. (loi n° 9/2013 Z. z.) dispose :

« (1) Le retard du débiteur donne droit au créancier, en plus des droits qui découlent des articles 369, 369a et 369b, également au remboursement forfaitaire des frais liés au recouvrement de la créance, sans qu'un avertissement spécifique ne soit nécessaire. Le montant du remboursement forfaitaire des frais liés au recouvrement de la créance est fixé par décret par le gouvernement de la République slovaque.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'obligation découle d'un contrat conclu avec un consommateur et que le débiteur est le consommateur ».

- 11 L'article 52 du zákon č. 40/1964 Zb., Občiansky zákonník v znení zákona č. 568/2007 Z. z. (loi n° 40/1964 Zb., établissant le code civil, telle que modifiée par la loi n° 568/2007 Z. z. ; ci-après le « code civil ») dispose :

« (1) On entend par “contrat conclu avec un consommateur” tout contrat, quelle qu'en soit la forme juridique, conclu entre un professionnel et un consommateur.

(2) Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur, ainsi que toutes les autres dispositions régissant une relation juridique à laquelle un consommateur est partie, s'appliquent dans tous les cas où cela est favorable au consommateur. Les conventions ou accords divergents, dont le contenu ou la finalité est de contourner cette disposition, sont nuls. Toutes les relations juridiques auxquelles un consommateur est partie sont toujours en priorité soumises aux dispositions du code civil, même si, normalement, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du droit commercial.

(3) Le professionnel est la personne qui, pour la conclusion et l'exécution d'un contrat conclu avec un consommateur, opère dans le cadre de l'objet de son activité commerciale ou d'une autre activité professionnelle.

(4) Le consommateur est la personne physique qui, pour la conclusion et l'exécution d'un contrat conclu avec un consommateur, n'opère pas dans le cadre de l'objet de son activité commerciale ou d'une autre activité professionnelle. »

- 12 L'article 18, paragraphe 4, du zákon č. 586/2003 Z. z. o advokácii a o zmene a doplnení zákona č. 455/1991 Zb. o živnostenskom podnikaní (živnostenský zákon) v znení neskorších predpisov v znení zákona č. 304/2009 Z. z. [loi n° 586/2003 Z. z. relative à la profession d'avocat et modifiant et complétant la loi n° 455/1991 Zb. relative à l'exercice d'une profession indépendante (loi sur les professions indépendantes) dans sa version en vigueur, telle que modifiée par la loi n° 304/2009 Z. z. ; ci-après la « loi sur la profession d'avocat »] dispose :

« Lorsqu'il fournit un service juridique, l'avocat est tenu d'informer le client, qui est un consommateur du service juridique, du montant de la rémunération due en contrepartie de l'acte de service juridique avant même le début de cet acte, à défaut de quoi il n'a pas droit à une rémunération. [...] ».

(b) Le droit de l'Union

- 13 L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, dans sa version en vigueur (ci-après la « directive 2011/7 ») dispose :

« La présente directive s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales ».

- 14 L'article 2, points 1 et 3, de la directive 2011/7 dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

1. “transactions commerciales”, toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération ;

[...]

3. “entreprise”, toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l’exercice d’une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n’est exercée que par une seule personne [...]. »

15 L’article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7 dispose :

« Les États membres veillent à ce que, lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales conformément à l’article 3 ou à l’article 4, le créancier soit en droit d’obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d’un montant forfaitaire de 40 EUR. »

16 L’article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs dans sa version en vigueur (ci-après la « directive 93/13 ») dispose :

« La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur. »

17 L’article 2, sous b), de la directive 93/13 dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

“consommateur” : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle [...]. »

18 L’article 8 de la directive 93/13 dispose :

« Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur. »

19 Les douzième et dix-neuvième considérants de la directive 93/13 énoncent :

« considérant [...] qu’en l’état actuel des législations nationales, seule une harmonisation partielle est envisageable ; que, notamment, seules les clauses

contractuelles n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle font l'objet de la présente directive ; qu'il importe de laisser la possibilité aux États membres, dans le respect du traité, d'assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur au moyen de dispositions nationales plus strictes que celles de la présente directive. » [Ndt : seul le douzième considérant est cité]

III. Motifs de la demande de décision préjudicielle

20 La juridiction de céans défère à la Cour des questions préjudicielles pour les raisons suivantes.

(a) Sur la première question

21 La requérante demande le paiement du montant forfaitaire de 40 euros en remboursement des frais liés au recouvrement de la créance, conformément à l'article 369c du code de commerce. L'article 369c, paragraphe 1, du code de commerce est la transposition de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7.

22 La Cour a énoncé que toutes les autorités d'un État membre, lorsqu'elles appliquent le droit national, sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité des directives communautaires, afin d'atteindre le résultat visé par celles-ci (voir en ce sens arrêt du 5 juillet 2007, Kofoed, C-321/05, EU:C:2007:408, point 45). La juridiction de céans a conscience de cette obligation.

23 C'est pourquoi la juridiction de céans doit elle aussi interpréter la disposition nationale qu'est l'article 369c, paragraphe 1, du code de commerce afin d'atteindre le résultat visé par l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7.

24 Sur la notion de « transaction commerciale », la Cour a indiqué que pour pouvoir être qualifiée de « transaction commerciale », au sens de la disposition susmentionnée, une transaction doit ainsi remplir deux conditions. Elle doit, d'une part, être effectuée soit entre des entreprises, soit entre des entreprises et les pouvoirs publics. D'autre part, elle doit conduire à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération (arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia, C-585/20, EU:C:2022:806, point 22 et jurisprudence citée).

25 Aux termes du considérant 19 de la directive 2011/7, la finalité de l'article 6, paragraphe 1, de cette directive est de décourager les retards de paiement et parvenir à ce que les créanciers reçoivent une indemnisation équitable pour les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement. Cependant, l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2011/7 prévoit que cette dernière s'applique uniquement à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales. Aux termes de l'article 2, point 1, de la directive 2011/7, les transactions commerciales sont les transactions entre des entreprises. La définition de la notion d'« entreprise » à l'article 2, point 3, de la directive 2011/7 suppose que l'organisation, autre que les pouvoirs publics (dans

la présente affaire il ne s'agit pas d'un pouvoir public), agisse dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante.

- 26 La requérante estime être le créancier visé par l'article 369c, paragraphe 1, du code de commerce et qui a droit au remboursement forfaitaire des frais liés au recouvrement de la créance. Cependant, la juridiction de céans n'est pas certaine de pouvoir interpréter cette disposition nationale, à la lumière de la finalité de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 1, et l'article 2, points 1 et 3 de ladite directive, en ce sens qu'il est également possible d'inclure sous la notion d'« entreprise » la personne physique qui a recours aux services juridiques d'un avocat en vue de la constitution d'une société, si cette personne physique ne doit en devenir que l'un des deux fondateurs et associés, et le gérant de ladite société. En d'autres termes, la juridiction de céans veut comprendre si, dans le cas où une telle personne physique a recours à des services juridiques en vue de la constitution d'une société, elle est un consommateur (c'est l'objet de la seconde question) ou si elle peut être considérée comme une « entreprise » au sens de l'article 2, point 3, de la directive 2011/7.
- 27 L'article 57, paragraphe 1, du code de commerce prévoit qu'une société à responsabilité limitée, comme dans l'affaire au principal, est constituée, lorsqu'il existe deux fondateurs, par le contrat de société signé par tous les fondateurs. La conclusion du contrat de société est une première étape qui, certes, entraîne la constitution de la société, mais pas encore son existence comme entité juridique. Avec la deuxième étape, la société voit le jour et devient une personne morale conformément à ce que prévoit l'article 62, paragraphe 1, du code de commerce, ce qui ne se produit qu'avec son inscription au registre du commerce. Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, sous a), du code de commerce, par cette inscription, l'entité devient un « entrepreneur » à la fois aux fins de cette loi et aux fins de l'appréciation du bien-fondé du droit octroyé par l'article 369c, paragraphe 1, du code de commerce.
- 28 Cela étant, ces deux étapes doivent logiquement être précédées par la rédaction du contrat de société et la préparation des autres documents afférents à la constitution de la société (par exemple le modèle de signature de son futur gérant, diverses déclarations des fondateurs en application de la réglementation nationale). À ce moment-là, les fondateurs et futurs associés de la société ne sont pas, certes, formellement des entrepreneurs au sens du droit slovaque, mais la juridiction de céans se demande s'ils ne relèvent pas de la notion d'« entreprise » au sens de l'article 2, point 3, de la directive 2011/7, dès cette phase de la constitution de la société, et si la préparation de la documentation de la société dans le cadre des services juridiques fournis par l'avocat au fondateur de la société constitue une « transaction commerciale » au sens de l'article 2, point 1, de la directive 2011/7, comme la Cour l'a définie (arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia, C-585/20, EU:C:2022:806, point 22, précité).

- 29 La juridiction de céans fonde sa réflexion sur deux conclusions dégagées par la Cour.
- 30 La première conclusion est que, s'agissant du libellé de l'article 2, point 1, de la directive 2011/7, l'utilisation des termes « toute transaction » met en évidence que la notion de « transactions commerciales » doit être entendue de façon large et, par suite, qu'elle ne coïncide pas nécessairement avec la notion de « contrat ». Une interprétation restrictive de la notion de « transaction commerciale » n'est pas non plus pertinente (en ce sens, arrêt du 1^{er} décembre 2022, X (Fournitures de matériel médical), C-419/21, EU:C:2022:948, points 22 et 25).
- 31 La seconde conclusion est que la Cour a indiqué, au sujet de la relation entre la société et son gérant, que ladite relation ne se situe pas en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel si cette personne physique présente des liens professionnels étroits avec ladite société, tels que la gérance ou une participation majoritaire dans celle-ci. La seule circonstance que l'avaliste soit une personne physique ne suffit pas pour établir sa qualité de consommateur (en ce sens, arrêt du 14 mars 2013, Česká spořitelna, C-419/11, EU:C:2013:165, points 37 et 38 ; ci-après l'« affaire Česká spořitelna »).
- 32 Ces deux conclusions de la Cour incitent la juridiction de céans à répondre par l'affirmative à la première question. Il existe toutefois une différence entre l'affaire Česká spořitelna et la présente affaire, et c'est précisément cela qui fait douter la juridiction de céans, en ce que l'affaire Česká spořitelna portait sur un litige opposant une personne physique et une société existante. Cette société existait juridiquement en tant que personne morale et elle n'était plus seulement une « non-entité » (comme dans la présente affaire) qui ne serait peut-être même jamais constituée et qui n'existerait peut-être jamais.
- 33 La juridiction de céans a connaissance de l'arrêt rendu par la Cour le 3 juillet 1997. La Cour y déclare que les contrats conclus aux fins de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu relèvent des dispositions protectrices du consommateur en tant que partie réputée économiquement plus faible. La protection particulière voulue par ces dispositions ne se justifie pas en cas de contrats ayant comme but une activité professionnelle, fût-elle prévue pour l'avenir, étant donné que le caractère futur d'une activité n'enlève rien à sa nature professionnelle (voir arrêt du 3 juillet 1997, Benincasa, C-269/95, EU:C:1997:337, point 17 ; ci-après l'« affaire Benincasa »).
- 34 Cependant, l'affaire Benincasa avait elle aussi un autre objet et c'est pourquoi la juridiction de céans se demande si les conclusions dégagées dans cet arrêt sont applicables. En effet, monsieur Benincasa avait conclu un contrat en vue de créer et d'exploiter un magasin. Il s'agissait certes d'une activité future, mais que monsieur Benincasa devait exercer seul (voir arrêt du 3 juillet 1997, Benincasa, C-269/95, EU:C:1997:337, point 10), et non une entité juridiquement différente, qui de plus n'existait pas encore et n'avait pas encore été constituée au moment de la prestation des services, comme c'est le cas dans la présente affaire.

35 Lever ce doute sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 2, points 1 et 3, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7 aiderait la juridiction de céans à répondre à la première question. En cas de réponse affirmative à cette question, la juridiction de céans saurait qu'il y a lieu d'interpréter le droit slovaque en ce sens que la défenderesse est une entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous a), du code de commerce, et que s'il est démontré que les autres conditions légales sont remplies, la requérante a droit au remboursement forfaitaire des frais liés au recouvrement de la créance en application de l'article 369c, paragraphe 1, du code de commerce.

(b) Sur la seconde question

36 La seconde question fait suite à la première question et est déferée s'il est répondu par la négative à la première question. En effet, dans un tel cas, la juridiction de céans aimerait savoir si la défenderesse relève de la notion de « consommateur » telle qu'elle est utilisée dans la directive 93/13. En d'autres termes, la juridiction de céans souhaite savoir si la notion de consommateur au sens de la directive 93/13 inclut aussi la personne physique contre laquelle un créancier fait valoir une créance découlant d'un contrat portant sur la prestation de services juridiques, si le contrat avait pour objet la prestation de services juridiques en vue de la constitution d'une société et que la défenderesse devait en être l'un des fondateurs et associés.

37 La seconde question concerne l'interprétation de la directive 93/13, même si, à première vue, la présente affaire ne porte pas sur des clauses abusives dans un contrat conclu avec un consommateur. En cas de réponse négative à la première question, il est important, pour statuer dans la présente affaire, de déterminer si la défenderesse est un consommateur, précisément parce qu'en vertu du droit slovaque d'autres conséquences juridiques découlent de cette appréciation. La rémunération due pour les services juridiques fournis à la défenderesse est le principal enjeu de cette question.

38 La notion de consommateur visée à l'article 52, paragraphe 4, du code civil, est la transposition de la notion définie à l'article 2, sous b), de la directive 93/13, et c'est précisément pour cette raison que l'interprétation de cette notion est juridiquement pertinente pour la présente procédure. Si la défenderesse ne relève pas de la notion d'« entreprise » au sens de la directive 2011/7, la juridiction de céans pourra appliquer l'article 52, paragraphe 4, du code civil. Elle devra l'interpréter à la lumière de la finalité poursuivie par la directive 93/13 telle que transposée dans cette disposition de droit interne (détails complémentaires au point 22 de la présente ordonnance).

39 La République slovaque a introduit dans sa réglementation nationale l'article 18, paragraphe 4, de la loi sur la profession d'avocat, qui impose aux avocats, lorsqu'ils fournissent un service juridique, d'informer le client, consommateur du service juridique, du montant de la rémunération due pour l'acte de service juridique avant même le début de cet acte, à défaut de quoi il ne peut prétendre à

une rémunération. La juridiction de céans comprend de cette disposition que la République slovaque a introduit une application de la notion de consommateur dans le domaine des honoraires dus aux avocats pour des services juridiques, même si ce domaine ne relève pas du champ d'application de la directive 93/13.

- 40 Selon le douzième considérant de la directive 93/13, celle-ci ne procède qu'à une harmonisation partielle et minimale des législations nationales relatives aux clauses abusives, en laissant la possibilité aux États membres, dans le respect du traité FUE, d'assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur au moyen de dispositions nationales plus strictes que celles de cette directive. En outre, en vertu de l'article 8 de ladite directive, les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine qu'elle régit, des dispositions plus strictes, compatibles avec ce traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur (arrêt du 13 octobre 2022, NOVA KREDITNA BANKA MARIBOR, C-405/21, EU:C:2022:793, point 30 et jurisprudence citée).
- 41 Les États membres peuvent appliquer des dispositions de cette directive à des situations qui n'entrent pas dans le champ d'application de cette dernière, pour autant que cela soit compatible avec les objectifs poursuivis par celle-ci et avec les traités (voir en ce sens arrêt du 21 décembre 2021, Trapeza Peiraios, C-243/20, EU:C:2021:1045, point [62]).
- 42 Conformément à l'article 169, paragraphe 4, TFUE, les États membres peuvent maintenir ou établir des mesures de protection des consommateurs plus strictes, à la condition qu'elles soient compatibles avec les traités (arrêt du 2 avril 2020, Condominio di Milano, via Meda, C-329/19, EU:C:2020:263, point 32).
- 43 À cet égard, la Cour a jugé que la notion de consommateur au sens de l'article 2, sous b), de la directive 93/13 a un « caractère objectif » et « doit être appréciée au regard d'un critère fonctionnel, consistant à apprécier si le rapport contractuel en cause s'inscrit dans le cadre d'activités étrangères à l'exercice d'une profession » (ordonnance du 19 novembre 2015, Tarcău, C-74/15, EU:C:2015:772, point 27).
- 44 La juridiction de céans sait que, dans l'arrêt Johann Gruber, la Cour a indiqué qu'il appartient à la juridiction nationale de décider si le contrat a été conclu pour couvrir, dans une mesure non négligeable, des besoins relevant de l'activité professionnelle de la personne concernée ou si, au contraire, l'usage professionnel ne revêtait qu'un rôle insignifiant. Elle a également jugé qu'une personne qui a conclu un contrat portant sur un bien destiné à un usage en partie professionnel et en partie étranger à son activité professionnelle n'est pas en droit de se prévaloir du bénéfice qui en découle (arrêt du 20 janvier 2005, Gruber, C-464/01, EU:C:2005:32, point 54).
- 45 Dans le contexte de la présente affaire, cela incite la juridiction de céans à répondre par l'affirmative à la seconde question. Cependant, tout comme pour la première question, la juridiction de céans a des doutes car, dans la présente affaire, l'entité concernée est une société qui n'était qu'en cours de constitution. L'activité

professionnelle *stricto sensu* devait donc être exercée par une autre entité que la défenderesse. C'est pourquoi la juridiction de céans ne sait pas si elle doit ou non appliquer les conclusions de l'arrêt Gruber.

- 46 En cas de réponse affirmative à la seconde question, la juridiction de céans appliquerait dans la présente affaire l'article 18, paragraphe 4, de la loi sur la profession d'avocat, en combinaison avec l'article 52, paragraphe 4, du code civil, de manière conforme à ce qui découle d'une réponse affirmative à cette question, et elle considérerait la défenderesse comme un consommateur. Par ailleurs, en vertu de l'article 369c, paragraphe 2, du code de commerce, la défenderesse ne serait pas tenue, en tant que consommateur, de verser à la requérante un montant forfaitaire en remboursement des frais liés à l'exécution de la créance.

IV. Conclusion

- 47 Pour toutes les raisons exposées, la juridiction de céans est parvenue à la conclusion que dans la présente affaire il est nécessaire de demander à la Cour de répondre à des questions préjudicielles. C'est pourquoi, en application de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du *civilný sporový poriadok* (code de procédure civile) et de l'article 267 TFUE, elle a suspendu la procédure et statué comme indiqué dans le dispositif de la présente ordonnance. [OMISSIS]

[OMISSIS]

[éléments de procédure, noms] [OMISSIS]